



Pôle
de
Santé du Plateau

Clinique
de Meudon



Ambulatoire



Bienvenue

Clinique de Meudon

3/5, avenue de Villacoublay - 92360 Meudon La Forêt

Tél : 01 41 28 10 00 - Fax : 01 46 31 83 88

Bienvenue à la clinique de Meudon, établissement du Pôle de Santé du Plateau.

Le Pôle de Santé du Plateau constitue le regroupement de la Clinique du Plateau à Clamart et de la Clinique de Meudon, deux établissements distants de moins de 3 km.

Ce regroupement nous permet d'assurer à la population de notre bassin de vie une meilleure et plus large offre de soins. En effet, après une profonde restructuration de nos établissements en septembre 2008, nous proposons dorénavant un éventail très large de disciplines et spécialités allant du séjour en urgence, du séjour de courte durée vers la convalescence mais aussi la fin de vie.

Résolument novateur, notre pôle se dote dès que possible de techniques de soins des plus modernes, telle la chirurgie robotique.

La mutualisation des moyens nous permet de proposer aux patients une prise en charge 24h/24, 365 jours par an, dans toutes les disciplines existantes au sein du Pôle de Santé du Plateau :

- Urgences
- Médecine polyvalente et oncologique
- Chirurgie traditionnelle et ambulatoire
- Chirurgie robotique
- Gynécologie obstétrique
- Soins de Suite et Réadaptation
- Soins palliatifs

Conscients de l'évolution constante et rapide des techniques chirurgicales et de la nécessité d'une prise en charge toujours améliorée de nos patients, nos services font l'objet d'une démarche qualité continue qui place au cœur du projet d'établissement les droits du patient et sa prise en charge. À cet effet, un service qualité est opérationnel avec des professionnels identifiés depuis de nombreuses années.

Nos deux établissements ont satisfait aux visites de certification, sans aucune réserve ni recommandation, et sont engagés dans la gestion des risques, tant au niveau des infections nosocomiales que de la sécurité du patient et de son dossier. Les comptes-rendus des procédures de certification sont disponibles dans leur intégralité sur le site web de l'HAS (www.has-sante.fr), rubrique certification.

Nos établissements mènent parallèlement et depuis plusieurs années un programme continu de rénovation.

Ce programme a été finalisé en 2008 par la mise en service de nouveaux bâtiments d'une superficie de 2500 m² sur le site de Meudon et la rénovation de l'ensemble des bâtiments existants.

Le service qualité reste en permanence attentif aux critiques et suggestions de nos patients.

La Direction, l'équipe médicale et l'ensemble du personnel du Pôle de Santé du Plateau mettront tout en œuvre pour que votre séjour dans nos établissements se déroule dans les meilleures conditions, en vous apportant l'aide et le réconfort dont vous pourrez avoir besoin Avec tout notre dévouement.

Docteur S. CHICHE
Président



SOMMAIRE

Qu'est-ce que la chirurgie ambulatoire ?.....	3
Les étapes d'une hospitalisation en ambulatoire	
Avant votre intervention.....	4
La veille de votre intervention	5
Le jour de votre intervention	6
Après votre intervention	6
Votre sortie	7
La qualité de la prise en charge.....	8
Tout patient a des droits.....	9
La charte de la personne hospitalisée.....	10



Vous allez prochainement être admis(e) dans notre service « ambulatoire ».

Notre équipe médicale et soignante est heureuse de vous y accueillir pour un séjour de quelques heures.

Prenez maintenant quelques minutes pour découvrir les informations utiles qui vous aideront à bien préparer votre séjour de courte durée.

Les progrès de l'anesthésie et des techniques chirurgicales nous permettent de vous proposer une alternative à l'hospitalisation à temps complet sous certaines conditions. Dans cette structure, vous serez pris(e) en charge dans les meilleures conditions de sécurité et de confort au cours d'un séjour réduit à quelques heures.



Qu'est-ce que la chirurgie ambulatoire ?

C'est « l'ensemble des actes chirurgicaux ou d'investigation programmés, réalisés dans des conditions techniques nécessitant la sécurité d'un bloc opératoire, sous une anesthésie de mode variable suivie d'une surveillance postopératoire prolongée permettant la sortie du patient le jour même de son admission sans risque majoré » (conférence de consensus 1993).

Les principales interventions réalisées en ambulatoire relèvent des spécialités suivantes :

- ORL
- Stomatologie
- Chirurgie de la cataracte
- Chirurgie gynécologique
- Chirurgie des varices
- Chirurgie viscérale
- Chirurgie orthopédique (main, ménisque, pied...)
- Chirurgie urologique
- Endoscopies digestives et bronchiques





Les étapes d'une hospitalisation en ambulatoire

Exprimez votre volonté, dès votre arrivée

Désigner une personne
de confiance :

qui, pourquoi, comment ?

(loi N°2002-303 du 4 mars 2002)

Vous pouvez désigner une personne de confiance de votre choix qui vous accompagnera et assistera aux entretiens médicaux.

Son rôle : vous accompagner dans vos démarches au cours de votre hospitalisation, et vous assister lors des entretiens médicaux pour vous aider à prendre les décisions, concernant votre santé. Cette personne sera aussi consultée si vous vous trouvez dans l'impossibilité d'exprimer votre volonté ou de recevoir les informations nécessaires aux décisions concernant votre santé.

Qui pouvez-vous désigner ? : un parent, un proche ou votre médecin traitant.

En cas de Tutelle : Une personne sous tutelle ne peut pas désigner de personne de confiance. En cas de désignation avant la mise sous tutelle, le juge peut la confirmer ou la révoquer.

Rédiger «vos directives anticipées »

La loi du 22 avril 2005 et le décret du 6 février 2006 autorisent toute personne majeure à rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent ses souhaits relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou de l'arrêt de traitement.

Cette directive anticipée doit être écrite, datée, signée et doit être l'expression d'une volonté libre et éclairée. Elles doivent avoir été rédigées moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne.

Avant votre intervention

La consultation pré-anesthésique

Selon l'acte opératoire ou l'examen envisagé, il est nécessaire de prendre un rendez-vous pour une consultation pré-anesthésique obligatoire.

Cette consultation, avec un médecin anesthésiste, a pour but de mieux vous connaître et de recueillir toutes les informations utiles sur votre état de santé, de choisir avec vous le type d'anesthésie le mieux adapté à l'intervention prévue.

Lisez attentivement TOUS les documents qui vous seront remis lors de cette consultation. Les recommandations données sont à respecter scrupuleusement.

Vous devrez remplir et signer les documents remis et les apporter le jour de l'hospitalisation.

Votre pré-admission

Cette démarche réalisée juste après la consultation d'anesthésie est essentielle, elle permet de préparer votre dossier administratif et de limiter le risque de retard le jour de l'intervention.

**Pour vous garantir une bonne prise en charge,
munissez-vous des documents suivants :**

votre carte vitale ou son attestation, votre carte de mutuelle et une pièce d'identité
Nous vous conseillons de contacter votre mutuelle dès que votre pré-admission sera faite afin qu'elle puisse nous faxer une prise en charge avant votre séjour. Le n° de fax du service admission est le 01 41 28 10 73. Le n° FINESS de l'établissement est le 920300597 (votre mutuelle vous le demandera).



Vous n'êtes pas assuré(e) social(e) :

En l'absence de justificatif de couverture sociale, il vous sera demandé une provision représentant le montant approximatif des frais de séjour.

Pour les non assurés sociaux, un devis estimatif de l'ensemble des frais vous sera proposé.

Dans ces deux cas, un chèque de caution vous sera demandé à l'admission.

La veille de votre intervention

Si vous venez pour un acte chirurgical, l'infirmière du service ambulatoire vous contactera l'après-midi afin de vous communiquer votre heure d'arrivée.

Si vous devez bénéficier d'une endoscopie, l'heure d'arrivée vous aura été communiquée lors de la prise de rendez-vous.

Le soir, en prévention du risque d'infection :

- prendre une douche et effectuer un shampoing, soit avec vos produits habituels soit avec le savon antiseptique prescrit par le chirurgien. A renouveler le lendemain matin
- dépilation selon prescription médicale (rasoir à lame interdit).

Des consignes impératives

- Vous devez suivre scrupuleusement les recommandations qui vous ont été prescrites par votre médecin ou votre chirurgien, au cours de la consultation.
- Respectez les règles d'hygiène suivantes à votre domicile :
 - nettoyez et coupez vos ongles de pieds et de mains,
 - retirez tout maquillage et vernis à ongles,
 - mettez des vêtements amples et propres et n'apportez ni bijoux, ni piercing, ni objets de valeur.
- Prévoyez un retour accompagné.

Identitovigilance

Afin d'assurer « le bon soin au bon patient », il est nécessaire de contrôler votre identité à chaque étape de votre séjour. Ceci peut être parfois contraignant, mais ces vérifications sont indispensables pour assurer la sécurité des soins.

La cellule d'identitovigilance est chargée de définir les actions à mener pour améliorer l'identification des patients dans l'établissement



Les enfants

font l'objet d'une attention particulière

Autorisation d'opérer

Une intervention chirurgicale et une anesthésie sont considérées comme des « actes non usuels » dans le cadre de l'autorité parentale. Ces actes nécessitent l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale, même en cas de séparation. Attention : votre enfant ne pourra être opéré que si le document spécifique est signé par les titulaires de l'autorité parentale.

La veille de l'opération

- prendre la température. Si celle-ci est supérieure à 38°, téléphonez à votre praticien ou à l'anesthésiste de l'établissement.
- Prévenir un médecin anesthésiste de toute modification de son état survenant la veille de l'intervention (exemple : rhume, fièvre, diarrhée, éruption cutanée).

Avant l'opération

Respect du jeûne c'est-à-dire ni boire ni manger :

- Enfant de plus de 12 mois : à partir de minuit la veille de l'intervention
- Enfant jusqu'à 12 mois : dernier biberon d'eau sucrée 4 heures avant l'intervention

Le jour de l'opération

La présence des parents est impérative pendant toute la durée de la présence de l'enfant dans le service. La présence des frères et sœurs n'est pas souhaitable.

Après l'opération

Votre enfant vient de subir une anesthésie générale et une intervention chirurgicale à la suite desquelles nous vous demandons de respecter les précautions suivantes :

- Couchez votre enfant dès son retour à la maison.
- Notez sa température.
- Offrez-lui une boisson sucrée ou un repas léger.
- N'administrez aucun médicament autre que ceux prescrits.



Les étapes d'une hospitalisation

en ambulatoire

Le jour de votre intervention

**Déroulement de votre séjour
dans l'unité d'anesthésie
et de chirurgie ambulatoire**

Présentez-vous au service admission de l'établissement à l'heure prévue.

En cas d'empêchement, ayez l'obligeance de nous prévenir, cela permettra de raccourcir les délais d'attente au bénéfice des autres patients.

N'oubliez pas d'apporter vos documents médicaux récents (radiographies, examens de laboratoire, carte de groupe sanguin, ordonnances récentes de traitement), vos médicaments (traitements en cours), ainsi que les recommandations et consentements dûment remplis et signés.

À votre arrivée,

Vous serez pris(e) en charge par les infirmières du service qui vous installeront dans votre box et vous expliqueront le déroulement de votre séjour ; elles mettront à jour votre dossier de soins puis vous prépareront à l'intervention ou à l'examen.

Signalez aux infirmières que vous portez un appareil dentaire ou auditif, évitez les verres de contact.

L'intervention

Vous serez conduit(e) au bloc opératoire puis accueilli(e) par le personnel du secteur parfaitement formé et prêt à vous renseigner et à vous rassurer si besoin.

Vous serez installé(e) dans une position aussi confortable et relaxante que possible et surveillé(e) pendant toute la durée du geste chirurgical ou de l'examen.



Rappel :

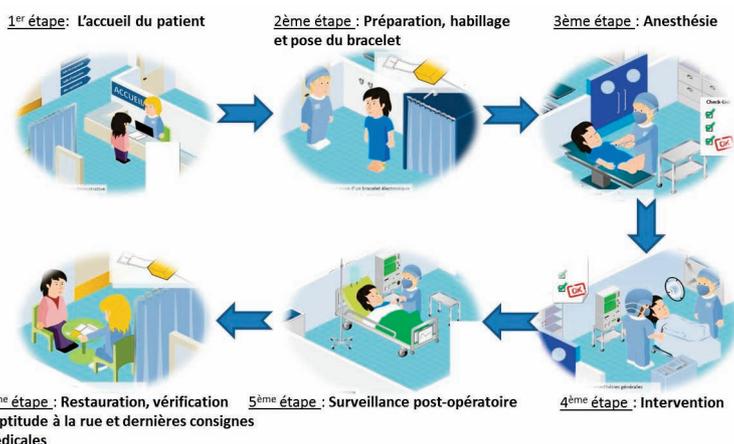
Patients mineurs - Patients majeurs sous tutelle.

Pour être admis, tout patient mineur ou majeur sous tutelle doit être accompagné du titulaire de l'autorité parentale et l'**autorisation d'opérer doit être signée par les 2 parents.**

Après l'intervention

Vous serez pris(e) en charge par le personnel de la Salle de Surveillance Post-Interventionnelle sous le contrôle de votre anesthésiste. Vous y resterez pendant la durée nécessaire à la surveillance post-opératoire immédiate.

Vous serez ensuite raccompagné(e) dans votre box où les infirmières du service ambulatoire assurent la continuité de la surveillance et des soins jusqu'à votre sortie. Une collation vous sera servie après votre examen ou intervention, selon avis médical.



Votre **sortie**



Il est nécessaire de respecter un délai de quelques heures avant votre départ. L'opérateur décidera en accord avec l'anesthésiste, de l'heure de votre sortie. Si une anesthésie a été pratiquée, vous vous engagez à respecter les obligations suivantes:

- interdiction de conduire un véhicule pendant les 24h qui suivent l'intervention,
- présence d'un proche requise jusqu'au lendemain de l'intervention,
- votre sortie sera possible lorsque vous aurez récupéré vos capacités physiques et/ou intellectuelles. Dans le cas contraire l'hospitalisation pour la nuit pourrait être envisagée.

Avant de quitter le service, l'infirmière vous remettra l'ensemble des documents médicaux vous appartenant. Les prescriptions médicales vous seront transmises par vos praticiens.

Vous devrez vous présenter au bureau des sorties, pour remplir les formalités administratives, récupérer vos bulletins d'hospitalisation et y régler les sommes et suppléments à votre charge (cf fiche tarifs).

Rappel :

Patients mineurs - Patients majeurs sous tutelle.

La sortie d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle n'est autorisée qu'en présence du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

La continuité des soins

N'hésitez pas à nous téléphoner au moindre problème (si vous ressentez une douleur persistante et non calmée par le traitement ou si vous constatez l'apparition de symptômes tels que fièvre, nausées, vomissements, saignements...).

Un médecin est présent 24h/24 aux urgences de notre site de Meudon (tél. direct 01 41 28 10 08).

Le lendemain de l'intervention, vous serez contacté(e) par le service de chirurgie et anesthésie ambulatoire. Cet appel permet d'évaluer la qualité de votre prise en charge lors de votre hospitalisation et de vérifier les suites de l'intervention.

Prise en charge de la douleur en chirurgie ambulatoire

La prise en compte de la douleur est faite par l'anesthésiste durant votre séjour. L'anesthésiste est un médecin spécialiste qui s'occupe, non seulement de rendre le patient insensible à la douleur durant l'opération, mais aussi de contrôler et maintenir les fonctions vitales, telles que la respiration, la circulation, le métabolisme, la fonction rénale, etc... avant, pendant et après l'opération. Si nécessaire, il prescrira les médicaments analgésiques. Le suivi de la douleur après votre sortie de l'établissement incombe à votre médecin traitant qui pourra vous prescrire des médicaments si nécessaire.

Les transports

Il est absolument interdit de conduire son véhicule le jour de l'anesthésie : vous devez regagner votre domicile ACCOMPAGNÉ(E).



La qualité de la prise en charge, une préoccupation quotidienne de nos équipes.

Un « comité de gestion de la qualité, des vigilances et de la prévention, des risques » existe depuis plusieurs années au sein de nos établissements et a pour objectif de fédérer l'ensemble des comités, instances et groupes de travail du Pôle de Santé du Plateau. Il est animé par la Directrice des Soins chargée du versant qualité, gestion des risques et hygiène.

La lutte contre les infections associées aux soins

Les infections associées aux soins sont des maladies infectieuses contractées pendant l'hospitalisation. Le risque de contracter une infection associée aux soins est plus important chez les patients nécessitant des techniques de soins lourdes et chez les patients dont les défenses immunitaires sont défaillantes.

Ces infections peuvent être la conséquence de microbes présents chez le patient ou de microbes issus de l'environnement. Dans les deux cas, des mesures préventives font l'objet de protocoles suivis par le personnel soignant pour limiter les infections nosocomiales. La politique de prévention et de surveillance des infections nosocomiales est organisée au sein de l'établissement par le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (C.L.I.N).

Comment faire part de ses griefs

Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement.

En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine.

En application du décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 (Journal Officiel de la République du 4 mars 2005), il est instauré au sein de l'établissement, une Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la prise en charge. Cette commission est composée du responsable légal de l'établissement, de deux médiateurs médicaux, de quatre médiateurs non médicaux et de deux représentants des usagers, la liste nominative des membres de la commission est disponible à l'accueil de la clinique ou sur le site internet www.polesanteduplateau.com.

Fonctionnement de la CRUQPC

Examen des plaintes et réclamations

Art. R. 1112-91. - Tout usager d'un établissement de santé doit être à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

Art. R. 1112-92. - L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.

Art. R. 1112-93. - Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, la rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers.

Art. R. 1112-94. -

Article 1 - Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant.

Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier. Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission.

Article 2 -Après le dixième alinéa de l'article R. 716-3-25 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

10. Le rapport de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge mentionné à l'article L. 1112-3. Ce rapport est transmis au conseil d'administration accompagné des propositions et avis de la commission de surveillance.

Article 3 - Les articles R. 710-1 -1 à R. 710-1 -10 du code de la santé publique sont abrogés.

Article 4 - Les établissements de santé disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret pour mettre en place la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge. Jusqu'à la mise en place de cette commission, la commission de conciliation continue à assurer ses missions.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la première décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, les représentants des usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge sont désignés pour un an par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation parmi les membres des associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades.

Tout patient hospitalisé a des droits de quel ordre et dans quelles limites.

Le consentement éclairé aux soins

Le principe : tout acte médical et tout traitement doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé de la part du patient. À cette fin, tout professionnel de santé, médecin ou autre, doit informer le patient des conséquences de ses choix et des risques éventuels des soins proposés.

Cas particuliers :

- 1- lorsque la personne n'est pas en état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance ou la famille ou, à défaut, un de ses proches doit être consulté préalablement.
- 2- le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché. Si le refus de traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale, ou par le tuteur, ou un majeur sous tutelle, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne concernée, le médecin donne les soins indispensables.

Accès aux données médicales

Conformément à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le Pôle de Santé du Plateau s'engage à vous faciliter l'accès à l'ensemble des informations concernant votre santé.

Ces informations sont celles qui ont contribué à l'élaboration et au suivi de votre diagnostic, de votre traitement ou d'une action de prévention. Vous avez, au choix, accès à ces informations concernant votre santé directement ou par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignerez à cet effet.

Cette communication a lieu au plus tard dans les huit jours à compter de la date de réception de votre demande et au plus tôt après l'observation d'un délai légal de quarante-huit heures. Si les informations auxquelles vous souhaitez accéder datent de plus de 5 ans, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois pour leur communication.

Pour être recevable, la demande d'accès à votre dossier médical doit être formulée par écrit auprès du Directeur du Pôle de Santé. Toutes les modalités de communication dudit document vous seront alors précisées.

Modalités de conservation des dossiers

L'ensemble des informations administratives et médicales vous concernant constitue le dossier du patient dont le contenu est couvert par le secret médical. À l'issue de votre hospitalisation, le dossier est conservé par l'établissement. Le Directeur du Pôle de Santé veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la garde et la confidentialité des informations de santé recueillies au cours de votre séjour. Tous les dossiers sont archivés dans des locaux sécurisés.

Informatique et Libertés

En application de l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif au recueil et traitement des données d'activité médicale visées à l'article L710-6 du code de la santé publique, certains renseignements vous concernant, liés à votre séjour sont enregistrés informatiquement. Il vous est possible à tout moment de demander communication de ces données en adressant votre demande à la Direction de l'Etablissement.

Conformément à la déontologie médicale et aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés », en particulier les articles 30 et 40 de la Loi du 6 janvier 1978, tout patient peut exercer ses droits d'accès et de rectification pour des raisons légitimes d'une part au bureau des entrées pour la partie administrative du dossier et d'autre part auprès du médecin responsable de l'information médicale par l'intermédiaire du praticien ayant constitué le dossier pour la partie médicale, le tout dans la limite des obligations légales.

Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical. Pour tout renseignement, adressez-vous à la Direction du Pôle de Santé.

Patients mineurs et patients majeurs sous tutelle

Les informations concernant la santé des mineurs et des majeurs sous tutelle et les soins qu'ils doivent recevoir, sont délivrées à leurs représentants légaux (respectivement au titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur). Chaque fois que cela est possible, le praticien en charge d'un patient mineur ou majeur protégé informera l'intéressé(e) de manière adaptée à sa maturité ou à son discernement et le fera participer dans la même mesure à la prise de décision le concernant. Son consentement doit être systématiquement recherché. Si le refus d'un traitement par le titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur entraîne des conséquences graves pour la santé de l'intéressé(e), le médecin délivre les soins indispensables.

Le droit à la confidentialité des soins pour les mineurs

Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale si le mineur s'oppose expressément à leur consultation. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps tenter d'obtenir le consentement du mineur sur cette consultation. Si le mineur maintient son opposition, il doit néanmoins se faire accompagner de la personne majeure de son choix.



La Charte de la personne hospitalisée



Principes généraux :

1 - Toute personne est **libre de choisir** l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

2 - Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

3 - L'information donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

4 - Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**.

Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

5 - Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

6 - Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné** par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

7 - La personne hospitalisée peut sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8 - **La personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

9 - Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10 - La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un **accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

11 - La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

medwork®

Leader européen dans la fabrication d'instruments pour l'endoscopie souple, est fier de soutenir le Pôle de santé du Plateau dans son activité au quotidien.

medwork France SARL - Centre d'Affaires La Boursidière - RN 186
92357 Le Plessis-Robinson Cedex



SARL PHILIPPE

06 09 69 11 66

TOUTES DISTANCES Gares - Aéroports - Hôpitaux
alacarte-taxiphilippe-meudon.com

DON'ORTHO

Implants chirurgicaux



Tél. : 01 39 37 66 66

42 Rue Danièle Casanova - 95590 Presles
Fax : 01 39 37 66 67 - don.ortho@wanadoo.fr

PRESTIGE VERT

Marché aux fleurs, pépinière, semences, bulbes, engrais, terreaux et outils.

Horaires d'ouverture :

Du mardi au vendredi

9h à 19h

Samedi 9h à 20h

Dimanche 9h à 13h

**Prestige Vert
Jardinerie**

6, rue Pierre Corby
92140 CLAMART



01 46 45 05 35

 Lohmann & Rauscher



Faciliter les soins médicaux pour le personnel de santé en rendant le processus de guérison le plus confortable et le plus court possible pour le patient : telle est la vocation des laboratoires Lohmann & Rauscher.

Qualité, R&D, Logistique, Formation : le groupe L&R investit chaque jour pour vous proposer des produits innovants et adaptés à vos besoins, dans des gammes aussi variées que le traitement des plaies, la compression, l'orthopédie, l'immobilisation ou encore le drapage opératoire.

PARIS • BANLIEUE • PROVINCE

TRANSPORTER UN SERVICE 24H/24 - 7J/7



ACCUEILLIR ECOUTER SECOURIR AIDER

Tél : 01 46 38 10 10 - Fax : 01 46 38 00 63



SOCIETES AGREEES ET CONVENTIONNEES



S.A.K
AMBULANCES

capsanteambulances@orange.fr

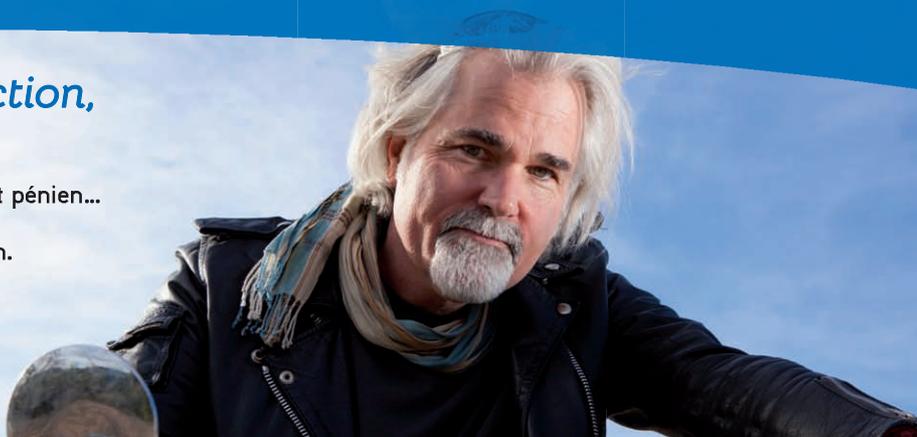
www.reveillezvousleshommes.com

Face aux troubles de l'érection, ne restez pas impuissant !

Traitement oral, injections, pompe à vide, implant pénien...
Ne pensez pas qu'on n'y peut rien.
Plutôt que désespérer, parlez-en à votre médecin.

Parce qu'il est temps de réveiller votre sexualité,
rendez-vous sur :

► www.reveillezvousleshommes.com





Pôle_{de}
Santé du Plateau